

**M. Dierker:** Le taux légal d'imposition est de 3 p. 100 et les coopératives ont pu y satisfaire grâce aux dispositions statutaires qui leur permettent de mettre de côté le montant nécessaire. Me suivez-vous? Le fait de les imposer à un taux supérieur à ce que prévoient les dispositions statutaires équivaldrait à les placer dans une véritable impasse, car il ne leur serait plus possible de satisfaire à leurs obligations légales.

**Le sénateur Everett:** Je crois que nous comprenons cela, mais ce que le Gouvernement demande, en effet, c'est que (puisque vous avez la possibilité de décider que le sociétaire laissera ses ristournes à la coopérative en sus de son capital) vous payiez un juste intérêt sur ce capital avant de distribuer vos ristournes.

**M. Dierker:** Je ne voudrais pas paraître facétieux, mais les représentants des coopératives n'ont-ils pas lieu de se demander si leurs sociétaires ne sont pas beaucoup mieux placés que le Gouvernement pour décider de la manière dont le surplus devra être distribué. C'est, en effet, le Gouvernement qui, par le truchement du Livre blanc, tranche que le capital investi par les sociétaires mérite un certain intérêt et que cet intérêt devra être estimé.

**Le sénateur Everett:** Vous vous êtes arrangés de cette situation pendant pas mal de temps.

**M. Dierker:** Les coopératives se sont arrangées d'un certain contexte du «capital utilisé».

**Le sénateur Everett:** Du taux de 3 p. 100, autrefois pratiqué, les emprunts du Gouvernement sont actuellement à 8 p. 100, ce qui lui revient à 8.5 p. 100.

**M. Dierker:** Admettez-le, cette proposition ne rapportera rien au Gouvernement. Elle n'a sûrement pas pour but l'augmentation des revenus gouvernementaux, car le Livre blanc contient certaines dispositions qui nous sont favorables. Il est évident que, dans la mesure où on peut l'assimiler à une société ordinaire, la coopérative est bien mieux traitée par le Livre blanc qu'elle ne l'est dans sa situation actuelle.

**Le sénateur Everett:** Mais seulement à condition qu'elle règle ses comptes sur les 8.5 p. 100. Car, en somme, le Gouvernement vous dit: «Payez vos sociétaires en fonction du capital qu'ils détiennent et la coopérative ne sera pas imposée, mais elle le sera si vous décidez de retenir ces 8.5 p. 100!». N'est-ce pas exact?

**M. Dierker:** C'est l'interprétation qui convient.

**Le sénateur Everett:** De sorte que le Gouvernement vous incite à remettre vos profits aux personnes qui ont investi dans la coopérative. Est-ce que je me trompe?

**M. Dierker:** Je ne saurais vraiment préciser ce que le rédacteur du Livre blanc avait en tête.

**Le sénateur Everett:** Vous l'avez bien fait, tout à l'heure, et je me demandais si vous ne désiriez pas continuer dans cette voie.

**Le président:** Monsieur Légère, nous vous avons empêché de parler. Aimerez-vous ajouter quelque chose? Je crois que votre position de principe vis-à-vis du Livre blanc est la même que celle des autres coopératives.

**M. Légère:** J'aimerais préciser que le Conseil canadien, organisme francophone, est fondamentalement semblable à la Union Coopérative du Canada et que nous approuvons, sans réserve, ce que les représentants de cette dernière ont dit ici. Au sujet du capital employé, j'ai essayé, hier soir, de faire une esquisse rapide de ce qu'est le capital utilisé et, pour y arriver, j'ai pris pour acquis que le capital de \$100,000 d'une coopérative était réparti comme il suit: prêts aux sociétaires: \$10,000; capital en actions ordinaires: \$70,000; capital en actions privilégiées (c'est plutôt une exception): \$10,000; réserves: \$5,000; bénéfices non distribués: \$5,000; ce qui donne un total de \$100,000.

A la fin de l'année, les profits nets de cette coopérative s'élevèrent à la somme de \$8,500. Si, pour nous conformer aux dispositions du Livre blanc, il nous fallait payer un intérêt, disons de 15 p. 100, sur les prêts des sociétaires, cela donnerait \$1,500, plus 10 p. 100 d'intérêt sur le capital-actions, soit \$7,000, ce qui représente au total \$8,500. Dans ce cas, nous n'aurions pas à payer un seul cent d'impôt sur le revenu. Cependant, nous estimons que la recherche de ce résultat est contraire à l'esprit et aux usages d'une coopérative.

En principe, une coopérative distribue ses revenus aux sociétaires proportionnellement aux actions qu'ils détiennent. Nous payons un taux d'intérêt normal et raisonnable sur le capital investi par les sociétaires et sur leurs prêts et ensuite, chacun d'eux reçoit, en principe, une part de notre profit ou de notre surplus proportionnelle aux affaires qu'il a faites avec nous. Dans le cas d'une coopérative de production, par exemple, le sociétaire qui bénéficie d'un escompte, disons de \$100, devra inclure cette somme dans son revenu